

PROCES-VERBAL de la SÉANCE du 14 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze novembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Guy JAHANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 9	<u>Présents</u> : Guy JAHANT, Gilbert EGRAZ, Serge SOUQ, Nicolas QUEFFURUS, Henri FLOTTE, Emmanuelle BODIN, Nicole PANSERI.
Nombre de conseillers Présents : 7	<u>Excusé</u> : Jérôme BAGNOUL pouvoir à Serge SOUQ
Excusés : 1	
Absents : 1	<u>Absent</u> : Luc LACROIX
Quorum : 5	

Le secrétaire de séance est Nicolas QUEFFURUS.

Le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023, envoyé à tous les conseillers avec la convocation au présent conseil, n'a appelé ni remarques, ni observations. Il est approuvé à l'unanimité des présents.

Ordre du Jour

Délibération n° 1 – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CDG 30 - DEL_2023_030

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités.

A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le Centre de Gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération n° 2 – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG 30**- DEL_2023_031**

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,
- Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le Centre de Gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération n° 3 – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE ARCHIVES DU CDG 30**- DEL_2023_032**

- Vu l'article L 1421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 212-6 et L 216-7 du Code du Patrimoine qui précise que les communes et établissements publics sont propriétaires de leurs archives et en assurent la conservation et la mise en valeur,

- Vu l'article L 212-10 du Code du Patrimoine qui établit que la conservation et la mise en valeur des archives des collectivités territoriales et établissements publics sont assurées conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat,
- Vu l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui spécifie que les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire pour la commune,
- Vu l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise les Centres de Gestion à assurer toute tâche administrative et missions d'archivage dans leur ressort territorial, à la demande des collectivités et établissements publics,

Considérant la création d'un service archives par délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 24 septembre 1999, destiné à aider les collectivités et établissements publics qui le souhaitent à s'acquitter de leurs obligations, en mettant à leur disposition un archiviste, par le biais d'une convention entre les deux parties, afin d'effectuer des tâches d'archivage selon le besoin de la collectivité (tri, éliminations, classement, inventaire, sensibilisation du personnel etc.),

Considérant la délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 qui institue un tarif de 360 euros par jour d'intervention, avec dans un premier temps un diagnostic des archives (gratuit si la collectivité s'engage à au moins une journée d'intervention), et dans un deuxième temps une intervention de l'archiviste pour toute tâche d'archivage dans la collectivité,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'avoir recours au service archives du Centre de Gestion du Gard,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'archivage proposée par le Centre de Gestion du Gard,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Délibération n° 4 – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PARTENARIAT CNRACL ET INVALIDITE – DEL_2023_033

Le Maire expose :

La Collectivité confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents.

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,
 - Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,
 - Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,
 - Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,
 - Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,
 - Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,
- Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

Le rapport du Maire entendu

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Délibération n° 5 – CESSION DU CHEMIN RURAL LE BOUSQUET DESSERVANT EXCLUSIVEMENT LES PACELLES AH 50,51,52,53,54,58 et 59 – DEL_2023_034

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Liouc approuvé le 14/02/2014, modifié les 01/06/2015, 28/03/2017, 05/02/2018 et 17/12/2019,

Vu les différents échanges avec les propriétaires,

Vu la demande écrite, en date du 11 avril 2023 M. Alain PHILIP et M. Christophe PHILIP, propriétaires des parcelles AH 50, 51, 52, 53, 54, 58, et 59,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la cession du chemin rural Le Bousquet desservant exclusivement ses parcelles AH 50, 51, 52, 53, 54, 58 et 59,
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et notamment l'acte authentique en l'étude de Mes MATET-MORIN, notaires à Quissac.

Délibération n° 6 AVENANT N° 2 AU CONTRAT SIGNE AVEC LCEET – DEL_2023_035

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 4 novembre 2019, qui a autorisé le maire à signer la promesse de bail emphytéotique du 15 novembre 2019 consentie pour une durée de 3 ans avec La Compagnie Energies Et Territoires SAS (LCEET) afin que ce dernier procède aux études nécessaires à la conception, la construction et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit "Garrigues" et la délibération du 17 décembre 2021, modifiant l'article I de la promesse de bail emphytéotique.

Monsieur le Maire informe que le bail arrive à expiration le 15 novembre 2023, un accord de prorogation de la promesse de bail emphytéotique est envisagé pour un an (renouvelable 3 ans) comme prévu par la Clause VIII.

Vu la demande faite par le bénéficiaire LIOUC Energies en date du 26 octobre 2023 par courriel,

Après discussion, le conseil municipal décide :

- de proroger la promesse de bail emphytéotique tel que convenu avec La Compagnie Energies Et Territoires SAS (LCEET) pour la durée d'un an,
- que toutes les autres dispositions de la promesse de bail emphytéotique du 15 novembre 2019 sont et demeurent inchangées,
- que le bénéficiaire s'engage à verser au Promettant une indemnité de prorogation d'un montant unique, global et forfaitaire de 3000 € pour cette année supplémentaire,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à la modification de cette promesse de bail.

Délibération n° 7 – IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES – DEL_2023_036

Vu la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L100-1A et L.141-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-2, L.181-28-10 et L.143-16,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.511-1, L.341-15-1,

Vu le courrier du Préfet de la région Occitanie en date du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables,
Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE),

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique,

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée,

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés,

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables,

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein,
Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme,
Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1.Contexte général du projet d'identification des zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables. Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France. Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par la l'article 15 de la loi.

2.Etapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'Etat des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à

l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.
 Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.
 Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu.
 Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme et des EPCI.
 L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.
 L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : identifie les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

Délibération n° 8 – DECISION MODIFICATIVE – COMPTE COMMUNAL – DEL_2023_037

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6411	Personnel titulaire	6445.00	
6450	Charges sécurité sociale et prévoyance	3032.00	
6419	Remboursements rémunérations personnel		9477.00
TOTAL :		9477.00	9477.00
TOTAL :		9477.00	9477.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Délibération n° 9 – APPROBATION DU PROJET REFECTION REVETEMENT ET SECURISATION DE LA RUE DU COUTACH ET DEMANDE DE SUBVENTION – DEL_2023_038

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant la réfection du revêtement et la sécurisation de la rue du Coutach,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux - exercice 2024, soit 40 % du montant des travaux hors taxe (HT) pour la catégorie voirie (notamment la sécurisation des voies),

Une première étude réalisée par l'entreprise LAUPIE est chiffrée à 26 231,80 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver le projet de REFECTION DU REVETEMENT ET SECURISATION DE LA RUE DU COUTACH, tel que présenté,
- de s'engager à réaliser les travaux tels que définis,
- de solliciter l'aide de l'Etat dans le cadre de la programmation DETR 2024 pour un montant de 10 492,72 €
- de réunir sa part contributive pour un montant de 15 739,08 €
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce projet.

Questions et informations diverses

ECOPARC – Le Maire informe qu'un nouveau forage aura lieu sur la parcelle AE 12 financé par ECOH2. L'autorisation de travaux a été donnée de la part de la DDTM, en attente de la part de la DREAL.

L'Unité Territoriale d'Alès a accepté la demande d'accès temporaire à la RD999.

Concernant le premier forage, réalisé et financé par la commune, ENERALYS et la CCPC ont remboursé leur quote-part.

Le département du Gard a accepté notre demande de subvention relative au forage, celle-ci s'élève à 29 900 €.

VIRAGE CAMPAGNANI – Les travaux concernant le mur de soutènement en pierre sont terminés.

La fin des travaux est prévue pour janvier 2024.

AUTOCONSOMMATION – Rencontre avec la société K-HELIOS. Une mise en concurrence va être faite avec l'entreprise R-HELIOS, société qui a installé les panneaux photovoltaïques sur l'atelier.

STEP – Le 20 octobre 2023, une rupture d'alimentation électrique est survenue entre le transformateur du village et la pompe de relevage située à Rabastel. ENEDIS a assuré la réparation.

Afin d'éviter les pannes des pompes de relevage, un nouveau dégrilleur sera installé en amont.

AIRE DE LOISIRS – Une remise en état de l'aire de loisirs est envisagée. Plusieurs projets sont abordés : installer des jeux pour enfants, proposer des équipements sportifs, aménager un terrain de boules tout en y agençant une ombrière végétale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 20